COMMUNE DE VILLENEUVE

PLAN DE QUARTIER "PRE JAQUET"

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU : 19 janvier 1988.

LE SYNDIC G. Huser — LE SECRETAIRE S. Michel

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 10 mai au 9 juin 1988

LE SYNDIC G. Huser — LE SECRETAIRE S. Michel

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU : 15 septembre 1988.

LE PRESIDENT C. Duport — LE SECRETAIRE C. Ballinari

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD LE : - 9 NOV. 1988

L'ATTESTE, LE CHANCELLIER

G.E.A. J.M. VALLOTTON - URBANISTE F.U.S.
GROUPE D'ETUDE D'AMENAGEMENT URBAIN ET REGIONAL
RUE DE BOURG 28 - 1003 LAUSANNE — TEL. : 021.23.53.13

LISTE DES PROPRIETAIRES

N° PARC.	NOM DU PROPRIETAIRE	SURFACE
1749	HONEGGER S.A.	10341 m²
2477	HÜNERWADEL JOB.	3622 m²
2904	ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES DE VEVEY S.A.	5465 m²

ETAPES DE REALISATIONS

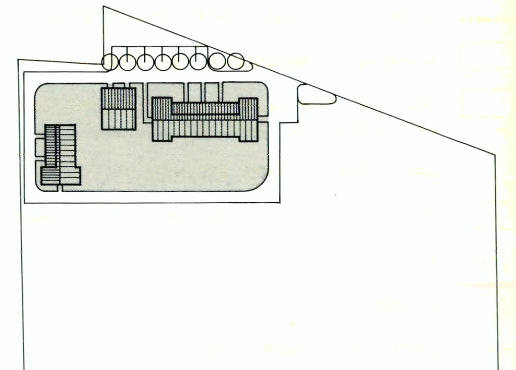

ETAPE 1

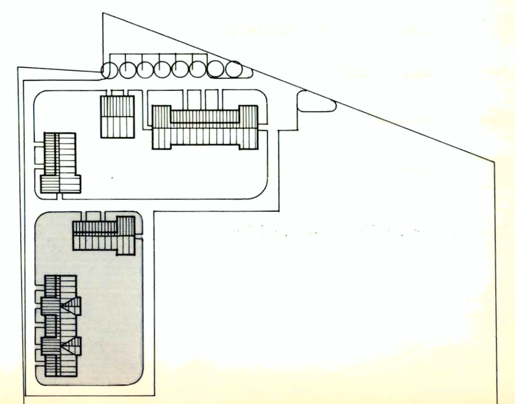

ETAPE 2

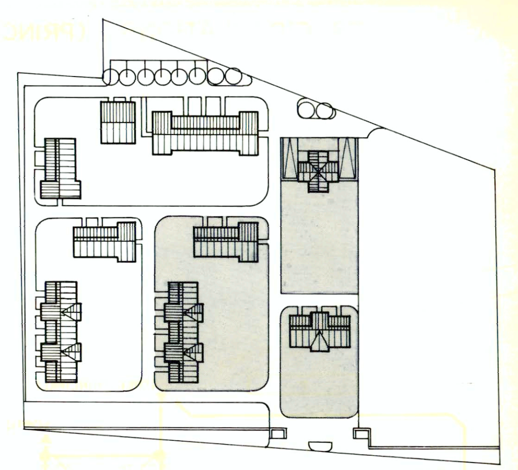

ETAPE 3

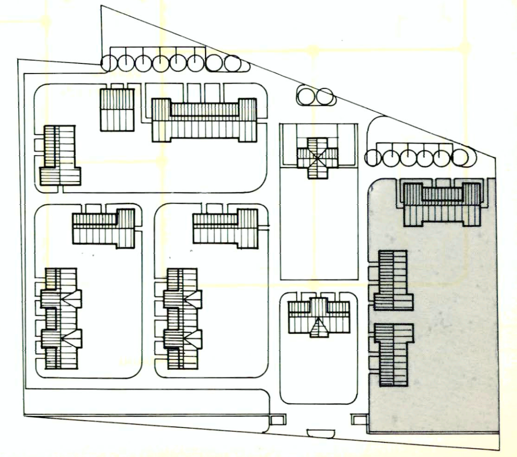

ETAPE 4

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
- PERIMETRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES
- PERIMETRE D'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION LIEE A L'EQUIPEMENT DU QUARTIER "Y"
- AIRE D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS
- ZONE D'AMENAGEMENTS DES MESURES ANTI-BRUIT
- ± 0.00 NIVEAU DE COORDINATION
- PLANTATION OBLIGATOIRE
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS

A TITRE INDICATIF

- EMPRISE CIRCULATION PIETONNE ET VEHICULES OCCASIONNELS
- ACCES ENTREE/SORTIE PARKING SOUTERRAIN
- AIRE DE STATIONNEMENT
- PAROI ANTI-BRUIT
- PLANTATION
- CONSTRUCTIONS NOUVELLES
- TROTTOIR A CREER

SCHEMA DES CIRCULATIONS (PRINCIPE)

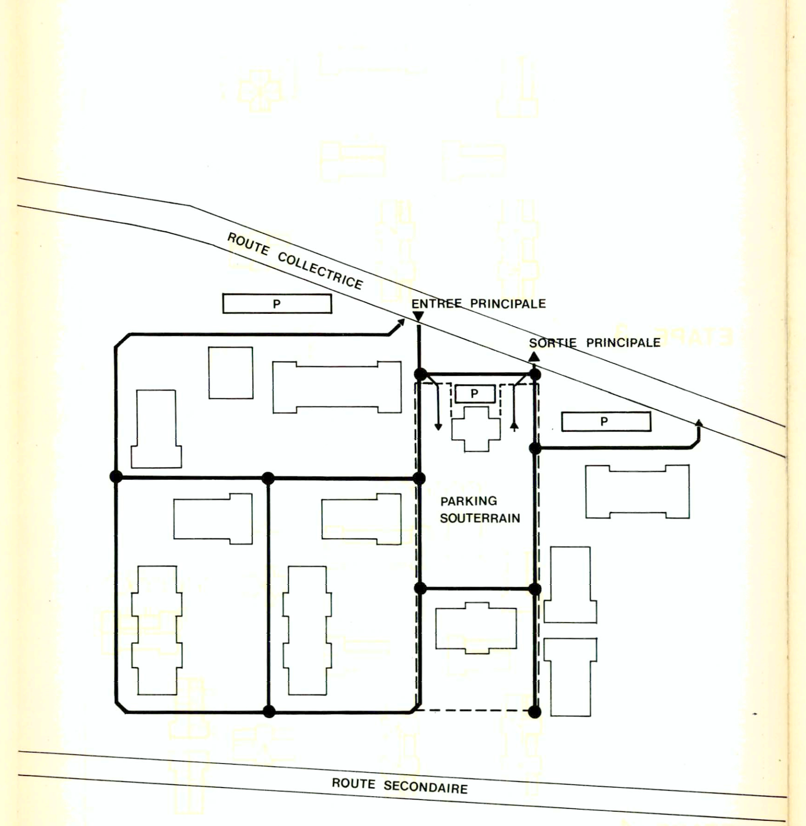

PLAN ech : 1:500

COUPES ILLUSTRATIVES ech : 1:500

COUPE A-A

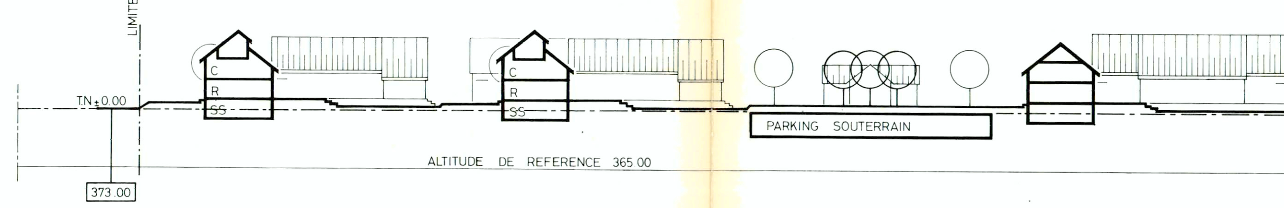

COUPE B-B

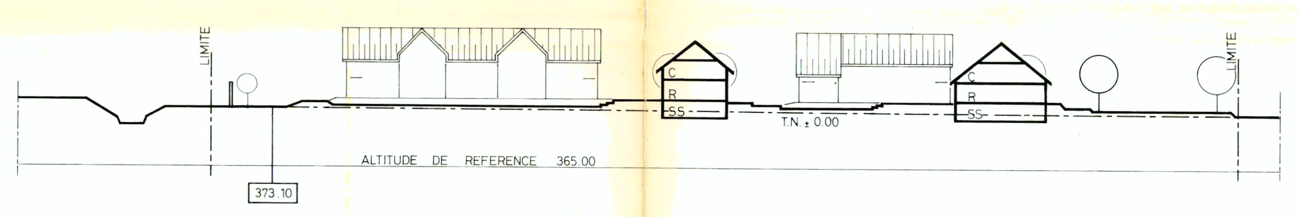

COUPE C-C

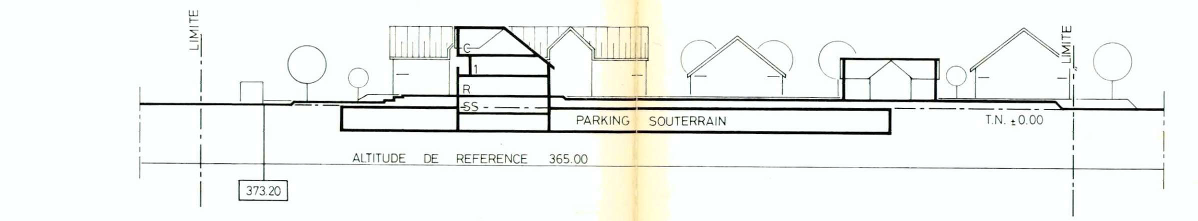

REGLEMENT SPECIAL

GENERALITES

Article 1 - Périmètre

Le présent plan de quartier est délimité par le périmètre figuré sur le plan.

Article 2 - Objectifs du plan

Le plan de quartier a pour buts :

- De créer de nouvelles possibilités de logements sur le territoire de la Commune,
- De favoriser l'habitat groupé sous forme de petit hameau,
- De réaliser un quartier favorisant les espaces communs (place, espaces verts, etc),
- De privilégier le piéton par rapport à une circulation véhicule réduite au minimum.

Article 3 - Destination

Le plan de quartier est principalement destiné à l'habitation. Des activités, dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à l'habitat sont autorisées. (cabinet médical, bureau, etc.)

IMPLANTATIONS ET GABARITS DES CONSTRUCTIONS

Article 4 - Implantation

Les bâtiments doivent obligatoirement s'inscrire dans les périmètres d'implantation fixés par le plan.

Peuvent être construits hors des périmètres d'implantation :

- Les constructions souterraines,
- Les balcons, bow-windows, verrières, avants-toits, bacs à fleurs, sauts-de-loups, dont l'empiètement est de 2m. au maximum,
- Les murs, escaliers, rampes extérieures, etc.

Article 5 - Altitudes aux faîtes et corniches

Les altitudes des faîtes et des corniches ne doivent pas dépasser celles indiquées par les coupes annexées au présent règlement.

Les coupes se réfèrent aux divers types de logements, selon la répartition figurée sur le plan annexé.

Le remblayage du terrain est autorisé jusqu'à 1.80m par rapport au terrain naturel.

Article 6 - Surfaces de planchers brutes

Les surfaces de planchers brutes habitables sont calculées conformément à la norme 514420 de l'institut ORL de l'EPFZ, édition 1966. ELles sont fixées sur le plan ci-dessous:

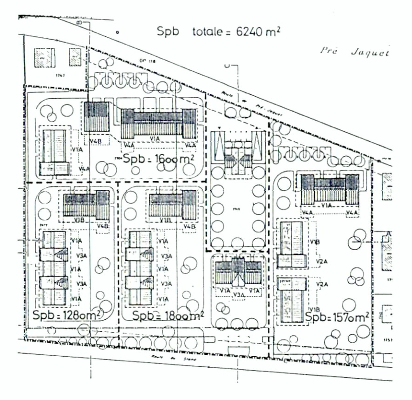

Les mezzanines (galerie ouverte dans les combles) peuvent être aménagées dans les combles. Ces surfaces ne sont pas prises en compte dans le calcul des surfaces de planchers brutes.

ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS

Article 7 - Esthétique

Les constructions autorisées doivent former un ensemble architectural cohérent, les tonalités des crépis, les matériaux de toiture, l'architecture des façades doivent assurer cette cohérence.

Les verrières sont autorisées.

La Municipalité peut refuser le permis de construire pour tous les projets qui, bien que conformes aux plans et règlements, ne respectent pas les principes du projet ou qui compromettraient l'aspect recherché.

Article 8 - Etapes de réalisation

L'équipement de drainage des eaux de surface devra être réalisé avant le début des constructions.
En cas de réalisation par étapes, chacune d'entre elles seront totalement réalisées avant d'entreprendre l'étape suivante (voir plan étapes 1 à 4), toutefois, 2 étapes ou plus peuvent être réalisées simultanément.

Article 9 - Ordre des constructions

Exception faite des interruptions figurées sur le plan, les constructions seront obligatoirement contigües à l'intérieur des périmètres d'implantation. Celles-ci seront réalisées simultanément à l'intérieur d'un même périmètre d'implantation.

Article 10 - Toitures

Les toitures sont à deux pans au minimum. Leur pente sera comprise entre 46% et 90% (25° à 42°). La tuile plate de terre cuite ou la tuile fibro-ciment de couleur brun-rouge sont les seuls matériaux de couverture autorisés.

L'orientation des faîtes principaux doit correspondre à celle figurée sur le plan.

Le décalage des toitures est autorisé.

Article 11 - Eclairage des combles

Les jours se prennent principalement par les pignons. Seuls les pignons secondaires ainsi que le décalage ou décrochements des toitures sont autorisés pour l'éclairage des combles.

Exceptionnellement, les fenêtres de toitures dimensions 70/118cm sont autorisées. Elles peuvent être groupées.

L'architecture des toitures devra présenter un aspect homogène sur l'ensemble du quartier.

L'article 142 du règlement communal n'est pas applicable.

Le matériau de couverture des pignons secondaires sera identique à celui du bâtiment principal.

Article 12 - Superstructures

Les superstructures à fonction technique (ventilation, canaux de fumée, etc) devront s'intégrer à l'architecture des bâtiments.

EQUIPEMENT DU QUARTIER

Article 13 - Définition

Le périmètre "Y" est destiné à recevoir un bâtiment permettant d'assurer l'équipement du quartier (salle de jeux, de réunions, etc). Le nombre de niveaux est limité à rez-de-chaussée + combles. L'habitation n'est pas autorisée, à l'exception d'un logement de service.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET VOIES DE CIRCULATIONS

Article 14 - Aménagements extérieurs

Les espaces non construits dans le périmètre du plan de quartier forment l'ensemble des aménagements extérieurs. Ils sont destinés à la verdure, aux places de jeux, aux jardins privés, à la plantation et à l'aménagement des chemins d'accès pour les piétons et les véhicules.

Les aménagements extérieurs figurés sur le plan sont indicatifs. Les espaces verts qui seront engazonnés et plantés ainsi que les espaces places, accès, etc, devront faire l'objet d'un plan spécial à l'échelle du 1:200 soumis à l'approbation préalable de la Municipalité.

Les aménagements doivent former un ensemble homogène. En cas de réalisation par étape, les aménagements ultérieurs doivent s'harmoniser avec ceux précédemment exécutés.

Les murs, escaliers, rampes, séparations de jardins, pergolas, etc. sont autorisés.

La plantation obligatoire, indiquée sur le plan doit avoir un effet structurant sur le quartier.

L'emplacement et le choix des essences seront réalisés en accord avec la Municipalité.

Article 15 - Zone d'aménagement des mesures anti-bruit

Cette zone est destinée à la création d'une paroi anti-bruit. La création de talus ou autre aménagement est autorisée. Les mesures anti-bruit devront toutefois répondre aux exigences fédérales en la matière.

La plantation en bordure de la paroi anti-bruit, côté Route du Stand est obligatoire.

Article 16 - Place de quartier

Une place de quartier est à aménager à l'endroit déterminé par le plan. Sa forme et sa dimension peuvent cependant varier par rapport à celles prévues sur le plan. Elle doit être aménagée selon les directives de la Municipalité et être entretenue.

Article 17 - Liaisons véhicules et piétonnes

Le principe de liaisons véhicules et piétonnes figurant sur le plan doit être respecté.

Leur assiette définitive sera fixée d'entente avec la Municipalité. En outre, des accès secondaires pour véhicules et piétons sont autorisés.

L'accès principal au quartier se fera obligatoirement par la Route de Pré Jaquet.
Le schéma des circulations indiqué sur le plan doit être respecté (accès entrée/sortie, parking souterrain, etc).
Un trottoir satisfaisant aux prescriptions en vigueur au moment de la construction est réalisé dans le périmètre du plan de quartier le long de la route de Pré-Jaquet.

Article 18 - Infrastructures

Les infrastructures techniques (eau, égout, électricité, routes, etc) seront réalisées selon les prescriptions en vigueur au moment de leur construction.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 19 - Emplacement de stationnement

Le stationnement prendra place dans le parking souterrain et aux endroits fixés par le plan pour les places visiteurs.

Le parking souterrain comprendra deux places par logement. Le parking visiteur comprendra un minimum de 15 places en surface.

Article 20 - Dérogations

La Municipalité peut autoriser des dérogations de minime importance aux dispositions du présent plan, à condition qu'il n'en résulte aucune atteinte d'ordre esthétique ou pour les tiers.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Prescriptions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires communales et cantonales en la matière sont applicables.

PLAN D'ENSEMBLE
TYPOLOGIE DES UNITES D'HABITATIONS

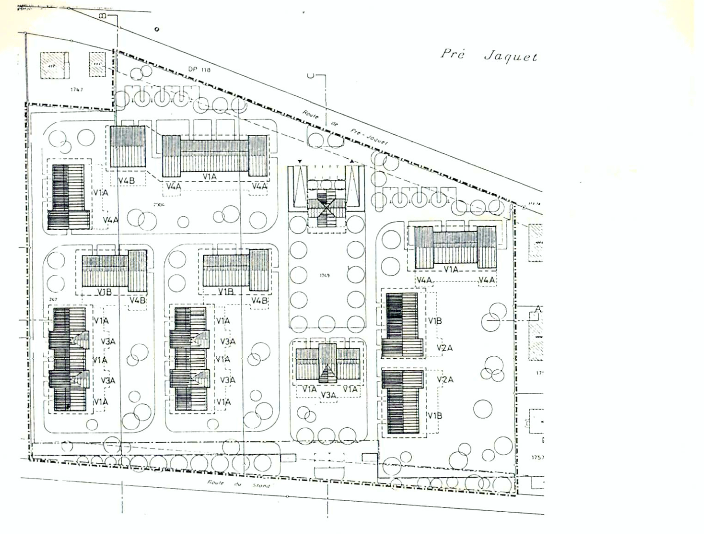

COUPES TYPE

ALTITUDES MAXIMALES

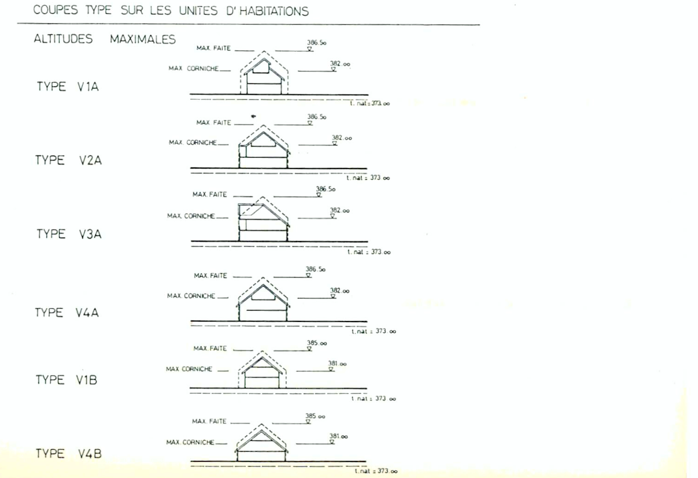

COMMUNE DE VILLENEUVE

PLAN DE QUARTIER "PRE JAQUET"

MODIFICATIONS DU PLAN APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 9. 11.1988

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU : 24 NOV. 1992

LE SYNDIC — LE SECRETAIRE
G. Huser — R. Maillard

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 19 janvier au 18 Février 93.

LE SYNDIC — LE SECRETAIRE
G. Huser — R. Maillard

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU : 6 mai 1993.

LE PRESIDENT — LE SECRETAIRE
A. Glappey — C. Balliuari

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD LE : 18 JUIN 1993

L'ATTESTE, LE CHANCELLIER

G.E.A. J.M. VALLOTTON_URBANISTE F.U.S.
GROUPE D'ETUDE D'AMENAGEMENT URBAIN ET REGIONAL
RUE DE BOURG 28_1003 LAUSANNE ____ TEL.: 021.23.53.13

LISTE DES PROPRIETAIRES

N° PARC.	NOM DU PROPRIETAIRE	SURFACE
1749	HONEGGER S.A.	10341 m^2
2477	HÜNERWADEL JOB.	3622 m^2
2904	ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES DE VEVEY S.A.	5465 m^2

ETAPES DE REALISATION

ETAPE 1

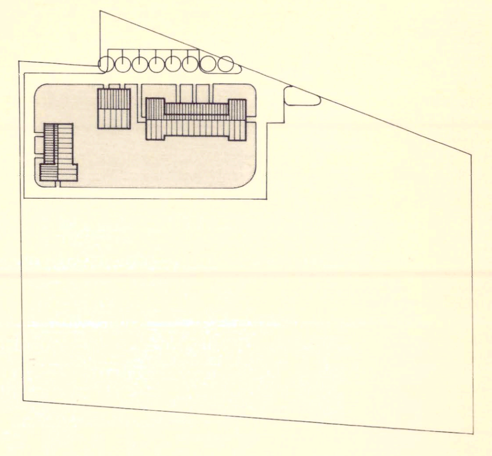

ETAPE 2

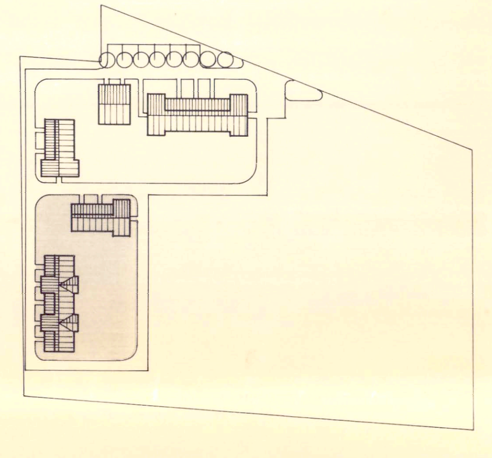

ETAPE 3

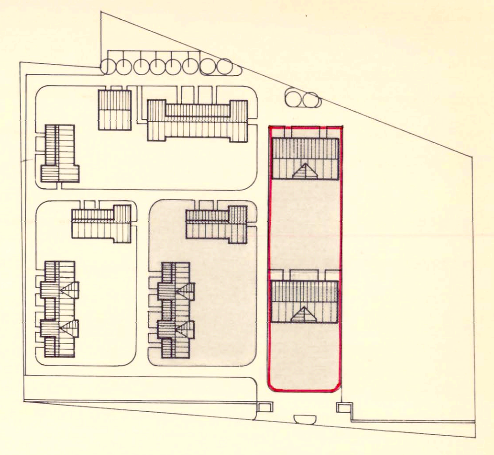

ETAPE 4

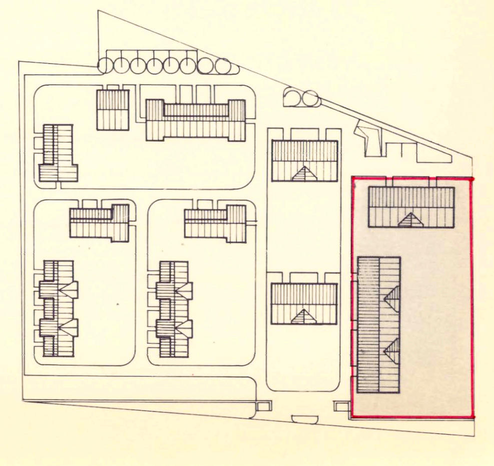

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
- PERIMETRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES
- PERIMETRE D'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION LIEE A L'EQUIPEMENT DU QUARTIER "Y"
- AIRE D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS
- ZONE D'AMENAGEMENTS DES MESURES ANTI-BRUIT
- ± 0.00 NIVEAU DE COORDINATION
- PLANTATION OBLIGATOIRE
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS

A TITRE INDICATIF

- EMPRISE CIRCULATION PIETONNE ET VEHICULES OCCASIONNELS
- ▼▲ ACCES ENTREE/SORTIE PARKING SOUTERRAIN
- AIRE DE STATIONNEMENT
- PAROI ANTI-BRUIT
- PLANTATION
- CONSTRUCTIONS NOUVELLES

MODIFICATIONS

LEGENDE

- PERIMETRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES
- PERIMETRE D'IMPLANTATION DES ANNEXES
- AIRE D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS
- AIRE D'AMENAGEMENTS PAYSAGES
- 374.80 NIVEAU DE COORDINATION DE LA PLACE DE QUARTIER
- PLANTATION OBLIGATOIRE
- ZONE D'AMENAGEMENT DES MESURES ANTI-BRUIT

A TITRE INDICATIF :

- EMPRISE CIRCULATION PIETONNE ET VEHICULES OCCASIONNELS
- ▼▲ ACCES ENTREE/SORTIE DU PARKING SOUTERRAIN
- AIRE DE STATIONNEMENT
- PLANTATION
- CONSTRUCTIONS NOUVELLES
- A APPELLATION DES PERIMETRES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

SCHEMA DES CIRCULATIONS (PRINCIPE)

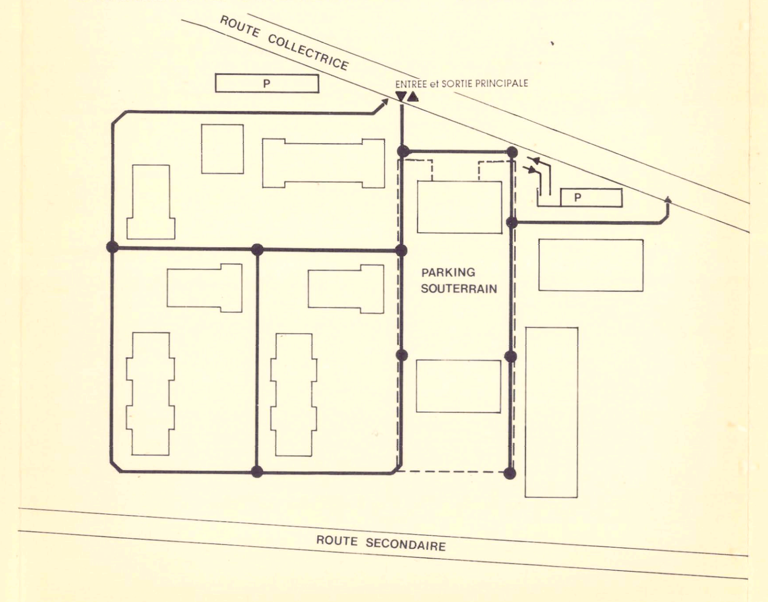

PLAN ech : 1:500

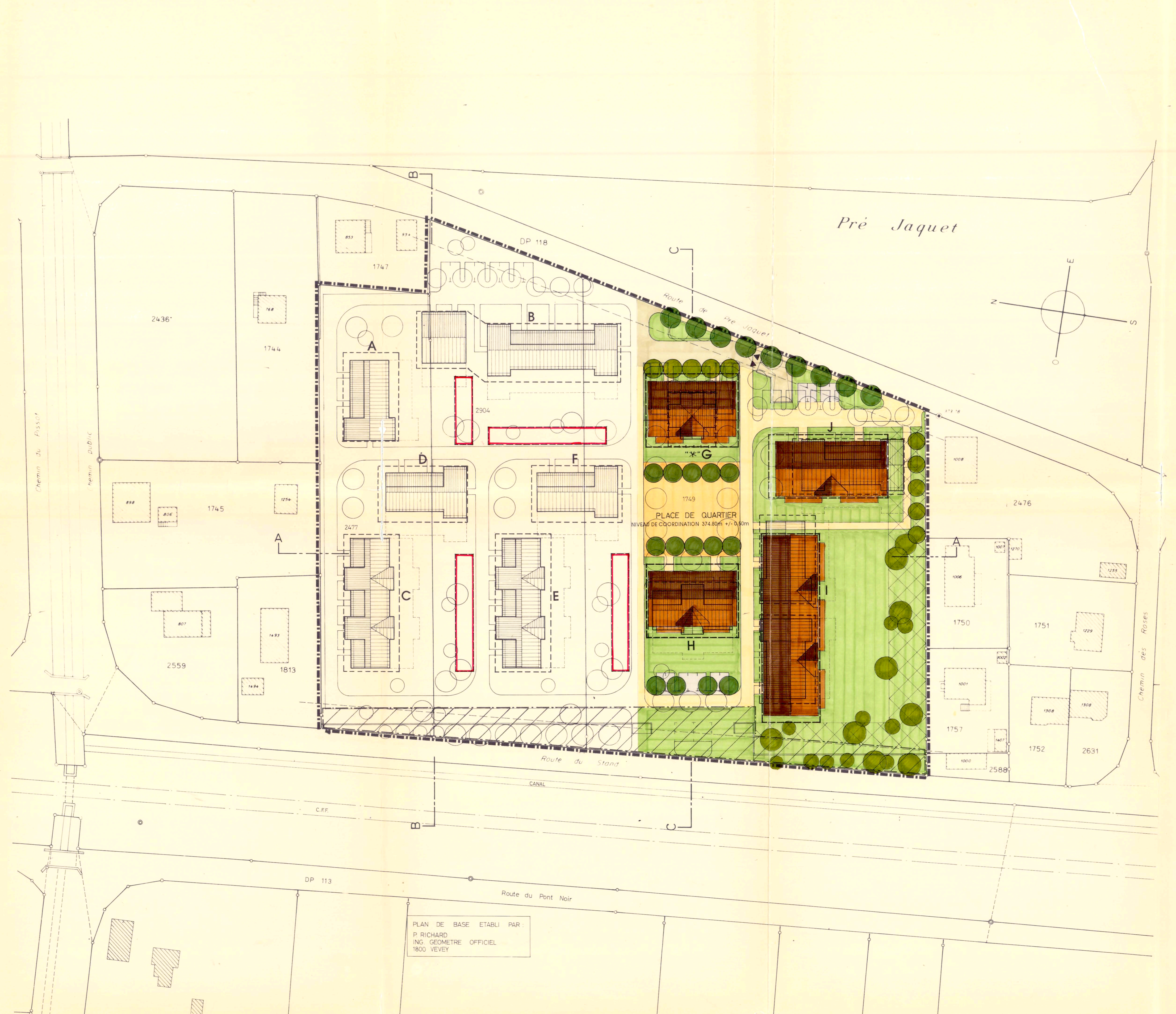

COUPES ILLUSTRATIVES ech : 1:500

COUPE A-A

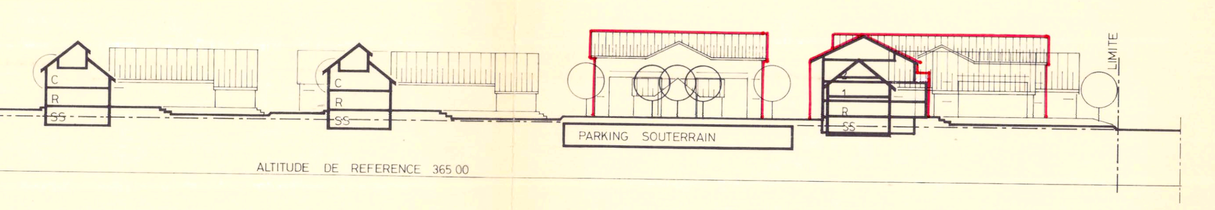

COUPE B-B

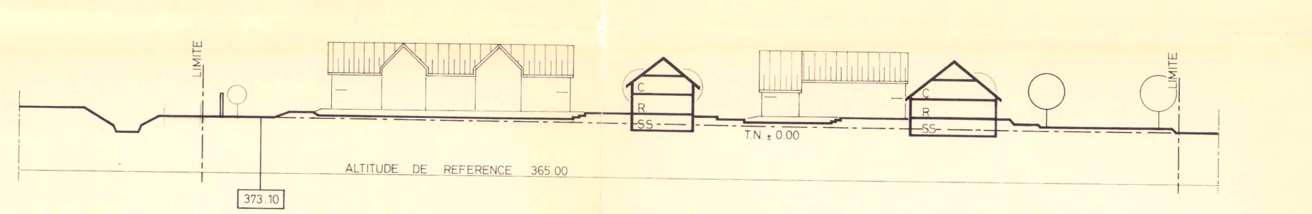

COUPE C-C

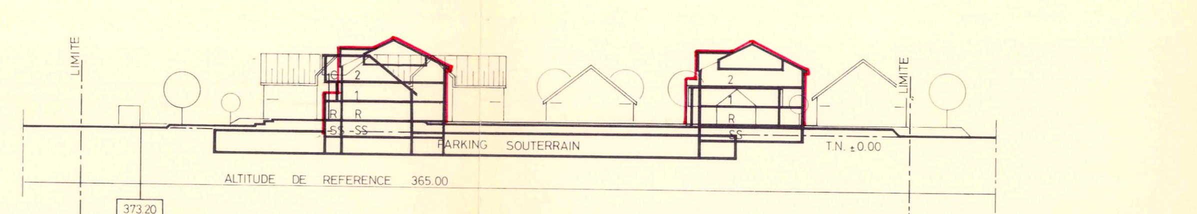

REGLEMENT SPECIAL
MODIFICATIONS

GENERALITES

Article 1 - Périmètre

Le présent plan de quartier est délimité par le périmètre figuré sur le plan.

Article 2 - Objectifs du plan

Le plan de quartier a pour buts :

- De créer de nouvelles possibilités de logements sur le territoire de la Commune,
- De favoriser l'habitat groupé sous forme de petit hameau,
- De réaliser un quartier favorisant les espaces communs (place, espaces verts, etc),
- De privilégier le piéton par rapport à une circulation véhicule réduite au minimum.

Article 3 - Destination

Le plan de quartier est principalement destiné à l'habitation. Des activités, dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à l'habitat sont autorisées. (cabinet médical, bureau, etc.)

IMPLANTATIONS ET GABARITS DES CONSTRUCTIONS

Article 4 - Implantation

Les bâtiments doivent obligatoirement s'inscrire dans les périmètres d'implantation fixés par le plan.

Peuvent être construits hors des périmètres d'implantation :

- Les constructions souterraines,
- Les balcons, bow-windows, verrières, avants-toits, bacs à fleurs, sauts-de-loups, dont l'empiètement est de 2m. au maximum,
- Les murs, escaliers, rampes extérieures, etc.

*point 1

Article 5 - Altitudes aux faîtes et corniches

Les altitudes des faîtes et des corniches ne doivent pas dépasser celles indiquées par les coupes annexées au présent règlement.

Les coupes se réfèrent aux divers types de logements, selon la répartition figurée sur le plan annexé.

Le remblayage du terrain est autorisé jusqu'à 1.80m par rapport au terrain naturel.

*point 2

Article 6 - Surfaces de planchers brutes

Les surfaces de planchers brutes habitables sont calculées conformément à la norme 514420 de l'institut ORL de l'EPFZ, édition 1966. ELles sont fixées sur le plan ci-dessous:

*point 3

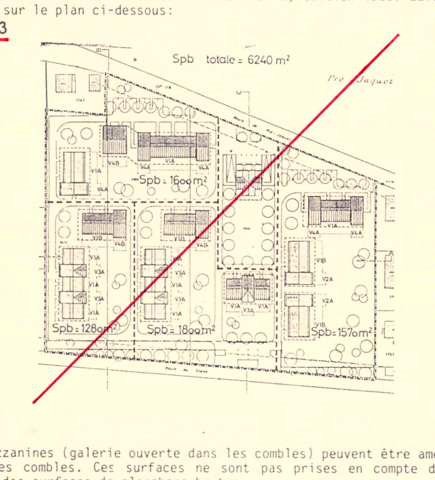

Les mezzanines (galerie ouverte dans les combles) peuvent être aménagées dans les combles. Ces surfaces ne sont pas prises en compte dans le calcul des surfaces de planchers brutes.

*point 4

ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS

Article 7 - Esthétique

Les constructions autorisées doivent former un ensemble architectural cohérent, les tonalités des crépis, les matériaux de toiture, l'architecture des façades doivent assurer cette cohérence.

Les verrières sont autorisées.

La Municipalité peut refuser le permis de construire pour tous les projets qui, bien que conformes aux plans et règlements, ne respectent pas les principes du projet ou qui compromettraient l'aspect recherché.

Article 8 - Etapes de réalisation

En cas de réalisation par étapes, chacune d'entre elles sera totalement réalisée avant d'entreprendre l'étape suivante (voir plan étapes 1 à 4).

Toutefois, deux étapes ou plus peuvent être réalisées simultanément.

Article 9 - Ordre des constructions

Exception faite des interruptions figurées sur le plan, les constructions seront obligatoirement contigües à l'intérieur des périmètres d'implantation. Celles-ci seront réalisées simultanément à l'intérieur d'un même périmètre d'implantation.

Article 10 - Toitures

Les toitures sont à deux pans au minimum. Leur pente sera comprise entre 46% et 90% (25° à 42°). La tuile plate de terre cuite ou la tuile fibro-ciment de couleur brun-rouge sont les seuls matériaux de couverture autorisés.

L'orientation des faîtes principaux doit correspondre à celle figurée sur le plan.

Le décalage des toitures est autorisé.

Article 11 - Eclairage des combles

Les jours se prennent principalement par les pignons. Seuls les pignons secondaires ainsi que le décalage ou décrochements des toitures sont autorisés pour l'éclairage des combles.

Exceptionnellement, les fenêtres de toitures dimensions 70/118cm sont autorisées. Elles peuvent être groupées.

*point 5

L'architecture des toitures devra présenter un aspect homogène sur l'ensemble du quartier.

L'article 142 du règlement communal n'est pas applicable.

Le matériau de couverture des pignons secondaires sera identique à celui du bâtiment principal.

Article 12 - Superstructures

Les superstructures à fonction technique (ventilation, canaux de fumée, etc) devront s'intégrer à l'architecture des bâtiments.

~~EQUIPEMENT DU QUARTIER~~

~~Article 13 - Définition~~

~~Le périmètre "Y" est destiné à recevoir un bâtiment permettant d'assurer l'équipement du quartier (salle de jeux, de réunions, etc). Le nombre de niveaux est limité à rez-de-chaussée + combles. L'habitation n'est pas autorisée, à l'exception d'un logement de service.~~

AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET VOIES DE CIRCULATIONS

Article 14 - Aménagements extérieurs et aménagements paysagés

Les espaces non construits dans le périmètre du plan de quartier forment l'ensemble des aménagements extérieurs. Ils sont destinés à la verdure, aux places de jeux, aux jardins privés, à la plantation et à l'aménagement des chemins d'accès pour les piétons et les véhicules.*point 6

Les aménagements extérieurs figurés sur le plan sont indicatifs. Les espaces verts qui seront engazonnés et plantés ainsi que les espaces places, accès, etc, devront faire l'objet d'un plan spécial à l'échelle du 1:200 soumis à l'approbation préalable de la Municipalité.

Les aménagements doivent former un ensemble homogène. En cas de réalisation par étape, les aménagements ultérieurs doivent s'harmoniser avec ceux précédemment exécutés.

Les murs, escaliers, rampes, séparations de jardins, pergolas, etc. sont autorisés.

La plantation obligatoire, indiquée sur le plan doit avoir un effet structurant sur le quartier.

L'emplacement et le choix des essences seront réalisés en accord avec la Municipalité.

*point 7

*point 8

Article 15 - Zone d'aménagement des mesures anti-bruit

Cette zone est destinée à la création d'une paroi anti-bruit. La création de talus ou autre aménagement est autorisée. ~~Les mesures anti-bruit devront toutefois répondre aux exigences fédérales en la matière.~~

La plantation en bordure de la paroi anti-bruit, côté Route du Stand est obligatoire.

*point 9

Article 16 - Place de quartier

Une place de quartier est à aménager à l'endroit déterminé par le plan. Sa forme et sa dimension peuvent cependant varier par rapport à celles prévues sur le plan. Elle doit être aménagée selon les directives de la Municipalité et être entretenue.

*point 10

Article 17 - Liaisons véhicules et piétonnes

Le principe de liaisons véhicules et piétonnes figurant sur le plan doit être respecté.

Leur assiette définitive sera fixée d'entente avec la Municipalité. En outre, des accès secondaires pour véhicules et piétons sont autorisés.

L'accès principal au quartier se fera obligatoirement par la Route de Pré Jaquet.
Le schéma des circulations indiqué sur le plan doit être respecté (accès entrée/sortie, parking souterrain, etc).

Article 18 - Infrastructures

Les infrastructures techniques (eau, égout, électricité, routes, etc) seront réalisées selon les prescriptions en vigueur au moment de leur construction.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 19 - Emplacement de stationnement

Le stationnement prendra place dans le parking souterrain et aux endroits fixés par le plan pour les places visiteurs.

~~Le parking souterrain comprendra deux places par logement. Le parking visiteur comprendra un minimum de 15 places en surface.~~

*point 11

Article 20 - Dérogations

La Municipalité peut autoriser des dérogations de minime importance aux dispositions du présent plan, à condition qu'il n'en résulte aucune atteinte d'ordre esthétique ou pour les tiers.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Prescriptions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires communales et cantonales en la matière sont applicables.

*point 12

PLAN D'ENSEMBLE
TYPOLOGIE DES UNITES D'HABITATIONS

*point 13

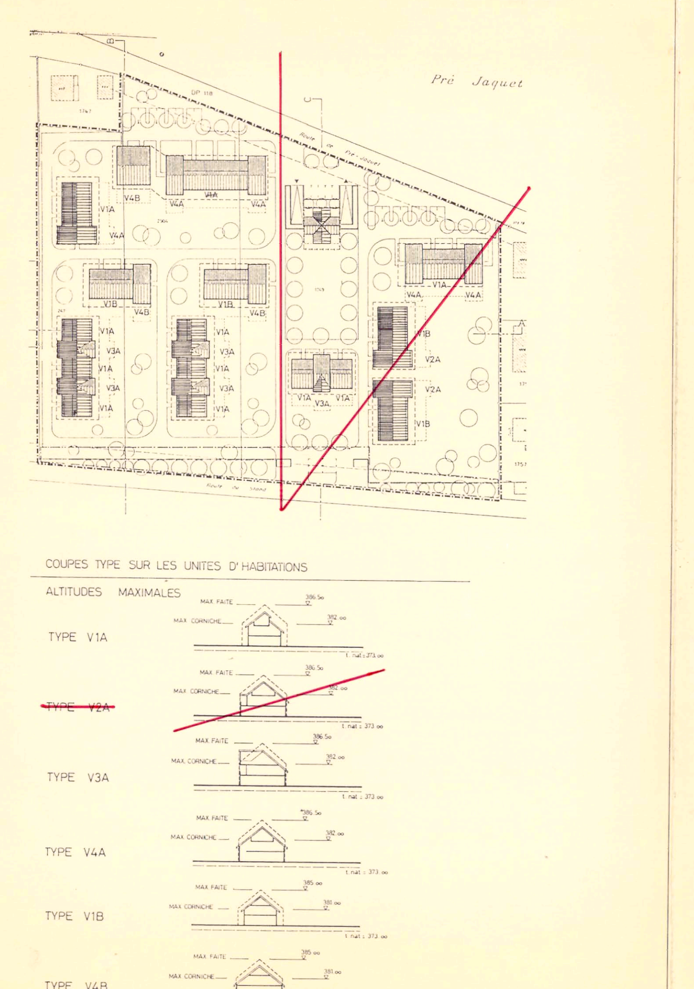

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

*** point 1** Des annexes de petites dimensions sont autorisées exclusivement dans les périmètres prévus par le plan. Elles ne sont pas habitables. Elles comptent un seul niveau, leur hauteur à la corniche est limitée à 2.50 m. dès le niveau du chemin auquel elles se rapportent.

*** point 2** Article 5 bis - Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux des bâtiments compris dans les périmètres d'implantation A-B-C-D-E-F est défini par les altitudes des faîtes et des corniches des coupes types annexées au présent règlement.

Les bâtiments compris dans les périmètres d'implantation G-H-I-J auront 3 niveaux habitables au maximum, soit : rez-de-chaussée, 1er étage, 2ème étage. Leurs combles sont réservés aux locaux de services tels que chaufferies, buanderies, greniers (cf coupe type G-H-I-J).

*** point 3** Surfaces de planchers brutes des périmètres d'implantation des constructions nouvelles :

A + B + C + D + E + F : 4'160 m^2
G + H + I + J : 5'400 m^2

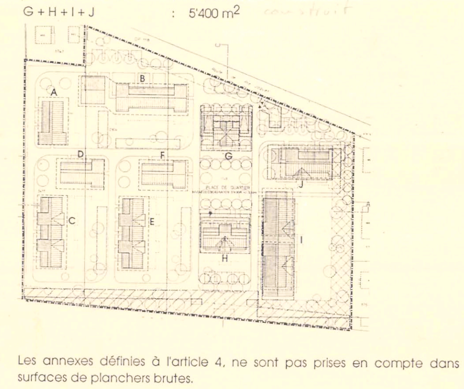

*** point 4** Les annexes définies à l'article 4, ne sont pas prises en compte dans le calcul des surfaces de planchers brutes.

*** point 5** Les fenêtres de toiture, de dimensions 78/140 cm. sont autorisées dans les périmètres d'implantations des constructions nouvelles G-H-I-J.

*** point 6** ainsi qu'aux aménagements liés aux besoins du quartier (local container, etc.).

*** point 7** L'aire d'aménagements paysagés a pour but de délimiter spatialement le quartier au sud et à l'ouest. Elle est destinée à permettre la réalisation de mouvements de terre et de plantations. Les mouvements de terre sont limités à 1.50 m. de hauteur par rapport aux aménagements extérieurs limitrophes.

Les dispositions relatives aux aménagements extérieurs sont au surplus applicables.

*** point 8** ENVIRONNEMENT

Article 14 bis - Lutte contre le bruit

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) sont applicables.

Cette ordonnance fixe les degrés de sensibilité. Pour l'ensemble du quartier, il est de II.

*** point 9** La paroi anti-bruit, côté route du Stand doit, soit être bordée de plantations, soit être végétalisée.

*** point 10** Elle peut comprendre des aménagements tels que édicules d'accès piétonniers au parking, escaliers et autres aménagements tels que fontaines, bacs, couverts, etc.

*** point 11** Le nombre de places de stationnement est fixé à deux places par logement pour ce qui concerne les périmètres d'implantation des constructions nouvelles A-B-C-D-E-F, et à trois places pour deux logements pour les périmètres d'implantation G-H-I-J.

Le parking visiteur comprendra un minimum de 19 places en surface.

*** point 12** Article 22 - Entrée en vigueur

Les dispositions du plan et du règlement spécial légalisé par le Conseil d'Etat le 9.11.1988 sont partiellement modifiées. Elles sont remplacées par les présentes dispositions complémentaires qui entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

*** point 13**
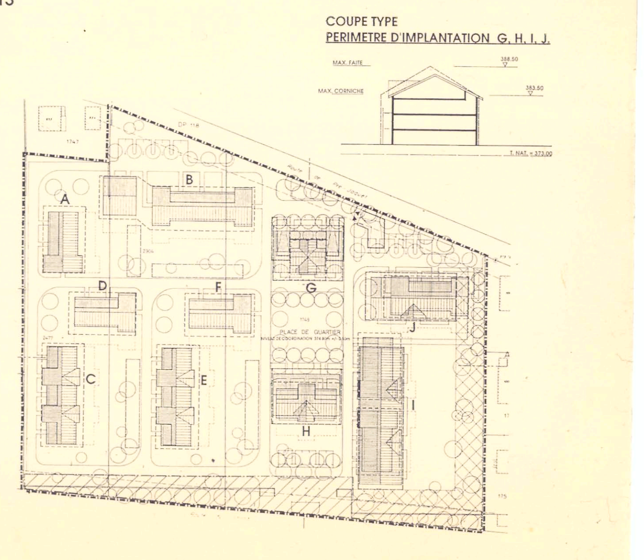
COUPE TYPE
PERIMETRE D'IMPLANTATION G, H, I, J.